

---

FSMA\_2021\_18 du 23/11/2021

## Formation permanente des réviseurs agréés

---

### **Champ d'application:**

Les réviseurs d'entreprises qui, conformément au règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 (ci-après "le règlement FSMA"), exercent ou envisagent d'exercer un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, d'une société immobilière réglementée ou d'une institution de retraite professionnelle (ci-après "un établissement contrôlé").

### **Structure:**

- A. Personnes visées par la formation permanente
  - B. Modalités pratiques et inscriptions
- 

### **A. Personnes visées par la formation permanente**

La FSMA n'octroie son accord pour la désignation d'un réviseur agréé qui exercerait pour la première fois un mandat révisoral dans une catégorie déterminée d'établissements contrôlés que si ce réviseur a suivi la formation permanente organisée à cet effet par la FSMA pour cette catégorie d'établissements contrôlés<sup>1</sup>.

Le fait de ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes constitue une raison pour laquelle la FSMA peut révoquer l'accord visé à l'article 15<sup>2</sup>. Ce fait peut également motiver la décision de la FSMA de révoquer l'agrément du réviseur<sup>3</sup>.

Les exigences en matière de formation permanente s'appliquent ainsi à tous les réviseurs agréés par la FSMA<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 15, alinéa 2, du règlement FSMA.

<sup>2</sup> Article 18 du règlement FSMA.

<sup>3</sup> Article 7, 4° du règlement FSMA.

<sup>4</sup> Sont donc visés :

- les réviseurs qui ont été agréés en application de l'article 2 du règlement FSMA ;
- les réviseurs qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement FSMA, étaient agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006

Les réviseurs agréés qui exercent déjà un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, doivent suivre la formation permanente pour au moins la catégorie (ou les catégories) dont relève l'établissement contrôlé auprès duquel ils exercent ce mandat. Les réviseurs agréés qui n'exercent pas encore un tel mandat doivent suivre la formation permanente pour au moins une des catégories d'établissements contrôlés. Le fait de ne pas suivre suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes peut amener la FSMA à retirer son accord sur la désignation du réviseur, voire à révoquer l'agrément.

## **B. Modalités pratiques et inscriptions**

La formation permanente de 2021 sera organisée dans un format « à distance », par webinaires, et sera répartie en deux sessions d'approximativement 1h30 chacune (hors temps de questions/réponses) :

- le jeudi 9 décembre 2021 de 13h à 15h : Formation pour les organismes de placement collectif et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- le jeudi 16 décembre 2021 de 14h à 16h : Formation pour les institutions de retraite professionnelle.

Les inscriptions se font au moyen d'un formulaire (voir annexe) qui doit être envoyé par e-mail au service Etudes générales et relations internationales ([policy@fsma.be](mailto:policy@fsma.be)), pour le **3 décembre 2021** au plus tard. L'inscription est gratuite.

La formation permanente 2021 est réservée aux réviseurs déjà agréés ainsi qu'aux réviseurs participant à la campagne d'agrément initiée par la FSMA par sa publication du 4 juin 2021<sup>5</sup>.

Les personnes inscrites recevront, par email peu avant la tenue des formations, les détails leur permettant de participer aux webinaires.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la FSMA, service Etudes générales et relations internationales, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, e-mail : [policy@fsma.be](mailto:policy@fsma.be), tél. : +32(0)2 220 59 09.

Le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013, ainsi que les textes légaux et réglementaires pertinents et les circulaires, sont consultables sur le site [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

Annexe : - [FSMA 2021\\_18-1 : Formulaire d'inscription à la formation permanente 2021 des réviseurs agréés](#)

---

et qui, en vertu de l'article 21 du règlement FSMA, ont obtenu leur agrément de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du règlement FSMA ;

- les réviseurs qui ont été agréés par la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances et qui, en application de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 du règlement FSMA, ont été agréés par la FSMA.

<sup>5</sup> Communication de la [FSMA 2021\\_12](#) du 4/06/2021.